Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-088

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-05-13-011 - Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'au et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective (2 pages) Page 3

70-2020-05-05-007 - Avenant pour l'année 2020 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public) (5 pages) Page 6

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2020-04-16-002 - 70-VELLEMOZ (2 pages) Page 12

70-2020-04-16-003 - 70-VillersChemin et Mont les Etrelles (2 pages) Page 15

PREFECTURE

70-2020-05-11-001 - Arrêté DDCSPP portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels (4 pages) Page 18

70-2020-05-12-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881 862 361 (2 pages) Page 23

70-2020-05-12-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP882 197 049 (2 pages) Page 26

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-14-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES (3 pages) Page 29

DDT de Haute-Saône

70-2020-05-13-011

Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'au et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÊTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité forêt chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 13 mai 2020
autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R 427-6 au R427-24 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU la demande de M. le chef de groupement des lieutenants de louveterie, reçue le 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les risques susceptibles d'être causés par les ragondins et les rats musqués en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, les dégâts causés aux ouvrages routiers ou ferrés, l'effondrement des berges ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intervenir dans des conditions optimales d'efficacité tout en assurant la sécurité sanitaire des intervenants en période de pandémie du virus Covid-19 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

ARRÊTE

Article 1 :
Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier).

Article 2 :
Chaque louvetier pourra être accompagné, sur son territoire, d'un autre louvetier ou d'un chasseur. **Chacun veillera à respecter les mesures barrières recommandées pour éviter la diffusion du virus Covid-19.**

Article 3 :
Les ragondins et les rats musqués tirés seront ramassés sous la responsabilité des titulaires de l'autorisation.

Article 4 :
Cet arrêté est valable jusqu'au **10 juillet 2020**.

Article 5 :
Un compte rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des Alliés – CS 50389 - 70014 Vesoul Cedex, dans les 15 jours suivant la fin des tirs.

Article 6 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

– MM. Les lieutenants de louveterie,
– M. le chef de l'Office Français de la Biodiversité,
– M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
– M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 mai 2020
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

2/2

DDT de Haute-Saône

70-2020-05-05-007

Avenant pour l'année 2020 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public)

haute saône
LE DÉPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avenant pour l'année 2020 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public)

Entre :

Le Conseil départemental de la Haute-Saône, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer le présent avenant, par décision du Conseil départemental en date du 4 mars 2019

et

l'État, représenté par Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre en date du 15 avril 2019, d'une durée de 6 ans, pour la période 2019-2024, s'achevant le 31 décembre 2024 ;

Vu la répartition des enveloppes 2020 arrêtée suite à la consultation écrite du Comité Administratif Régional, et présentée dans le rapport de Monsieur le Préfet de Région au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 février 2020 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 février 2020

Vu la délibération du Conseil départemental du 04 mars 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit :

A – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir pour l'année 2020, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à la délégation de compétence susvisée du 15 avril 2019.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux.

B – RAPPEL DU BILAN DE 2019 ET DES PRINCIPES DE PROGRAMMATION 2020

B. 1 Bilan 2019

Au titre de l'année 2019, ont été financés sur le département de Haute Saône :

- ➔ **93 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)**
  dont 35 logements PLAI adaptés
- ➔ **42 logements PLUS (prêt locatif à usage social)**
  dont 1 Palulos communale
- ➔ **2 logements PLS** (prêt locatif social)
- ➔ **17 logements PSLA** (prêt social de location accession)
- ➔ **77 logements démolis**

La totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) 2019, d'un montant de **891 527 €,** a été engagée par le délégataire, il n'existe pas au 31 décembre 2019 de reliquats d'AE disponibles.

B. 2 Principes de programmation 2020

Au niveau de l'État :

Les objectifs et la dotation 2020 des aides à la pierre de la région Bourgogne-Franche-Comté ont fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP), réuni le 17 décembre 2019.

La programmation 2020 est ainsi orientée en priorité vers l'offre nouvelle sur les territoires où l'accès au logement est le plus difficile du fait d'un niveau très élevé des loyers du parc privé et où les indicateurs du marché attestent de l'urgence des besoins où les bailleurs sociaux doivent concentrer leurs efforts. La production de logements dans les zones plus détendues quand les besoins en logements conventionnés ont été identifiés, est possible mais ne doit pas contribuer à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader le marché privé.

Il est rappelé que la production de logements locatifs sociaux doit répondre à la réalité des besoins sur les territoires et en particulier sur la typologie des logements financés et sur la prise en compte des difficultés à se loger des publics spécifiques (jeunes, âgés et/ou handicapés).

La création d'une offre nouvelle de logements dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, généralement à forte proportion d'habitat social, doit être limitée, voire interdite.

Le financement des PALULOS communales principalement situées en zone 5 n'est possible qu'à la condition que la commune soit suffisamment équipée (compte tenu de la vocation sociale du logement), qu'elles ne concurrencent pas le parc social existant et que la gestion du logement soit assurée par un bailleur social.

Le financement des démolitions introduit en 2018 est reconduit pour l'année 2020, avec les mêmes modalités d'utilisation de l'enveloppe dédiée aux démolitions (financement des démolitions exclusivement en zones détendues B2 et C et en dehors de toutes opérations localisées sur des périmètres PNRU et NPNRU, dans le respect de la circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 sur le financement des démolitions de logements locatifs sociaux).

En outre, et dans le cadre **des dispositions retenues au niveau régional :**

- La programmation effectuée doit tendre vers un **objectif de 60 % à 80 % en zone 4**
- La programmation doit respecter le **ratio minimum de 30 % de PLAI** (cf programmation)

Au 30 juin 2020, 50 % des dossiers PLUS et PLAI devront être financés (décision éditée) afin de pouvoir bénéficier des éventuels ajustements-redéploiements de programmation au second semestre.

Au niveau du Département :

En Haute-Saône, le Département est l'acteur central de la politique du logement à plusieurs titres:

1. Délégataire des aides à la pierre depuis 2007, le Département s'est pleinement investi dans une politique de l'habitat volontariste.

Les deux délégations antérieures ont eu un effet levier manifeste permettant :

- de structurer la politique du Département (contractualisation avec les territoires/axe 9 des contrats PACT 2014-2019, renforcement de l'organisation interne…) ;
- de l'amplifier (adaptation des dispositifs aux besoins, effort financier important sur les crédits départementaux…) ;
- d'évoluer vers une délégation de type 3, en internalisant l'instruction des dossiers Anah et des bailleurs sociaux

Par ailleurs, le Département abonde les crédits délégués, de l'Anah et de l'Etat, par des aides départementales qui visent les propriétaires occupants les plus modestes pour les accompagner dans leur projet de réhabilitation (travaux d'adaptabilité, sortie d'habitat insalubre, lutte contre la précarité énergétique) ainsi que la production de logement à loyer abordable dans le parc public et le parc privé en lien avec les intercommunalités.

Enfin, il crée de nouveaux dispositifs afin de répondre aux besoins des haut-Saônois, à l'instar de l'aide favorisant l'accession à la propriété.

2. **Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement**, le Département met en œuvre des aides et des dispositifs d'accompagnement pour permettre aux publics du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) d'accéder à un logement autonome ou de s'y maintenir durablement.

Ainsi, le Département joue un rôle fondamental de coordinateur et d'animateur des différents dispositifs relatifs au logement afin de créer une dynamique, en lien avec ses principaux partenaires et opérateurs et avec les territoires (EPCI et Pays), propice à la réussite de projets ambitieux et novateurs.

C – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2020 :

C. 1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2020 sont d'un objectif de **92 logements** (par construction neuve, par acquisition-amélioration, ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement) à loyer **modéré PLUS-PLAI ,** répartis comme suit :

- ➔ **21 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration);
- ➔ **71 logements PLUS** (prêt locatif à usage social)
  dont **58 logements** en tranche ferme et **13 logements** en tranche conditionnelle

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention PLAI dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet,

- **Communes zone 4 :** Echenoz-la-Méline, Frotey-les-Vesoul, Navenne, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Vesoul, Challonvillars
  ⇒Montant forfaitaire de subvention de **6 573 € par logement**

- **Communes zone 5 :** les autres communes du territoire
  ⇒Montant forfaitaire de subvention de **5 573 € par logement**

C.2 Le développement de l'accession sociale à la propriété :

Le délégataire entend promouvoir la réalisation de programmes d'accession sociale à travers notamment l'agrément PSLA (Prêt social de location accession).

A ce titre, **une réservation d'enveloppe d'agréments PSLA pour 17 logements** est prévue pour 2020.

C.3 Les démolitions :

Les objectifs prévisionnels en matière de démolition pour l'année 2020 sont d'un objectif de :

- ➔ **3 logements**

Le montant de subvention pour la démolition est de **4 100 € par logement**

D – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2020

Il est rappelé que la fongibilité entre les crédits délégués pour le parc locatif public et la rénovation du parc privé ancien n'est pas possible.

D.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2020, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article C est fixée à **136 333 €**, (aucun reliquat d'AE n'étant disponible chez le délégataire, cette somme n'est pas réduite) elle sera répartie comme suit :

- **117 033 €** pour le financement des logements PLAI (PLAI en zone 5 subventionnés à hauteur de 5 573 €)
- **7 000 €** de bonification pour les 7 logements PLAI situés sur le territoire de la zone 4
- **12 300 €** pour la démolition de 3 logements

D.2 : Interventions propres du délégataire

Il est précisé que le montant des crédits que le Département de la **Haute-Saône** a affecté sur son propre budget 2020, s'élève à :

⇨ **pour l'habitat à loyer modéré : 1 500 000 € en autorisation de programme pluriannuelle pour les années 2019-2021** correspondant aux subventions allouées aux bailleurs pour les opérations de développement de l'offre ;

D.3 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 15 avril 2019.

E . Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département, délégataire.

A Vesoul, le 05 MAI 2020

Le Président du Conseil départemental,

Yves KRATTINGER

La Préfète de la Haute-Saône,

Fabienne BALUSSOU

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2020-04-16-002

70-VELLEMOZ

arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale pour 2020-2039

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt Communale de VELLEMOZ
Contenance cadastrale : 121,8513 ha
Surface de gestion : 121,85 ha
Révision du document d'aménagement :
2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 70-2020-04-16-002
portant Approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de VELLEMOZ
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de la commune de VELLEMOZ en date du 05 novembre 2019 , donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté **;**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON à Olivier CHAPPAZ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de VELLEMOZ (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 121,85 ha, (dont 1.20 ha hors sylviculture) est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 121.85 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), hêtre (10 %), charme (35 %), autres feuillus (9 %) et résineux (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (120,65ha)

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (93,39 ha), le chêne pédonculé (26,88 ha), l'aulne glutineux. (0,38 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en Quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 30,45 ha, au sein duquel 30,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 30,45 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 41,49 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 21,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 68,60 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 12 ans;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1.20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VELLEMOZ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 16 Avril 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,

Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2020-04-16-003

70-VillersChemin et Mont les Etrelles

arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale pour 2020-2039

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt Communale de VILLERS-CHEMIN & MONT-LES-ETRELLES
Contenance cadastrale : 47,4874 ha
Surface de gestion : 47,49 ha
Révision du document d'aménagement
2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 70-2020-04-16-003
portant Approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de VILLERS-CHEMIN& MONT-LES-ETRELLES pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de VILLERS-CHEMIN & MONT-LES-ETRELLES en date du 07 février 2020 , donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON à Olivier CHAPPAZ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de VILLERS-CHEMIN & MONT-LES-ETRELLES (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 47,49 ha (dont 0 ha en hors sylviculture), est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,49 ha, actuellement composée de chêne sessile (49 %), hêtre (29 %), charme (16 %), tremble (4 %), autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (45,49 ha) et Taillis (2,00 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront Chêne Sessile, Hêtre, Charme. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en Quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,34 ha, au sein duquel 8,90 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,62 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28.53 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 à 13 ans ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 2.00 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans

- 0.20 km de routes forestières et une place de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VILLERS-CHEMIN & MONT-LES-ETRELLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 16 Avril 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,

Jean-Denis NOIROT

PREFECTURE

70-2020-05-11-001

Arrêté DDCSPP portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service : Secrétariat général

ARRÊTÉ DDCSPP n° 2020- 07 du 03 février 2020
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18
Courriel : ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020- portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2019-201 du 27 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-31-012 du 31 janvier 2020, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône. Le modèle de signature figure en annexe.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 200 du 27 novembre 2019, M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations subdélègue sa signature à :

- M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,
- Mme Patricia RIVA, secrétaire générale.

Pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation concerne exclusivement ces deux agents.

D'autres subdélégations sont par ailleurs consenties aux personnels suivants :

- Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

dans le cadre des engagements comptables à réaliser dans les applications CHORUS et CHORUS déplacements,

- Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'État,

concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 « politique de la ville ».

Leurs modèles de signature figurent en annexe du présent arrêté (page séparée).

Article 3 : L'arrêté DDCSPP n° 2019-201 du 27 novembre 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

ANNEXE

Modèles de signature :

M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental,	
M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,	
Mme Patricia RIVA, secrétaire générale,	
Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,	
Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,	
Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'État,	

PREFECTURE

70-2020-05-12-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 881 862 361

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE HAUTE-SAONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAONE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 881 862 361

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône le 30 avril 2020 par Monsieur Bastien DE SCHAEPMEESTER, dont l'établissement principal est situé 2 rue Barbara 70400 COUTHENANS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Paysages verts sous le numéro SAP 881 862 361.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 30 avril 2020, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 mai 2020

Pour la Préfète de Haute-Saône,
et par subdélégation du Directeur Régional de la Direccte,
le Directeur Adjoint du Travail,

Laurent Dudnik.

PREFECTURE

70-2020-05-12-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP882 197 049

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE HAUTE-SAONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAONE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 882 197 049

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône le 17 avril 2020 par Monsieur Xavier JEUNOT, dont l'établissement principal est situé 1 rue du Champ aux Lièvres 70700 BONNEVENT VELLOREILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TOP MULTISERVICES sous le numéro SAP 882 197 049.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 avril 2020, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 mai 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-14-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 70-2020-

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 22 avril 2020 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Philippe DENEUVY ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute Saône, à M. Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions dans le domaine de la police de l'eau :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des certificats de projet ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

- Les arrêtés de prorogation des délais d'instruction.

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement.

Article 2. Sont exclues de la délégation définie à l'article 1er :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- les circulaires aux maires ;

- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;

- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;

- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues à la préfète en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 3. Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom de la préfète fixe la liste nominative des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DENEUVY.

La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4. L'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-20-010 du 20 mars 2020 portant délégation de signature à M. Eric TANAYS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est abrogé à compter du 18 mai 2020.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la Région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Saône.

Fait à Vesoul, le 14 MAI 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU